



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE L'UNION DÉPARTEMENTALES DES SAPEURS-POMPIERS DU BAS-RHIN

Le présent règlement s'applique à tout stagiaire quel que soit son grade, son statut, la formation suivie, et utilisant tout ou partie des infrastructures régies par le présent règlement qu'elles soient situées sur le site ou qu'il s'agisse d'ensembles immobiliers extérieurs rattachés au SIS du BAS-RHIN.

Tous les stagiaires doivent avoir un comportement exemplaire, respectueux des autres et des installations mises à leur disposition.

Article 1 - HYGIENE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 2 - DISCIPLINE

Les stagiaires sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité toutes les séquences de formation, la fiche de présence dûment signée faisant foi.

Toute absence programmée doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du responsable de formation.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme,
- de se présenter aux formations en état d'ébriété,
- de manger dans les salles de cours,
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions,
- de quitter le stage sans motif,
- de fumer dans les locaux
- d'introduire, de consommer et de détenir des produits stupéfiants et de l'alcool...

Article 3 - PROCEDURE SANCTION

En cas d'infraction à l'article 2, des sanctions pourront être prises à l'encontre du ou des stagiaire(s) fautif(s) conformément aux articles R922-3 et suivants du Code du Travail, par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du BAS-RHIN ou son représentant.

Constitue une sanction, toute mesure autre que les observations verbales, prise par le Président de l'UDSP 67, par son représentant, ou par le formateur, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Lorsque le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du BAS-RHIN ou son représentant envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Le formateur encadrant la formation est présent lors de l'entretien.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.



Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du BAS-RHIN ou son représentant informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 4 - TENUE

Les stagiaires doivent avoir une tenue propre et adaptée, conforme à celle exigée sur la convocation et répondant aux règles de sécurité.

Article 5 - REPAS

Les modalités logistiques (repas, salle...) relatives au bon déroulement de la formation seront précisées sur la convocation adressée au stagiaire.



Article 6 - SITE DE FORMATION

Les formations sont réalisées soit sur le site du SIS du BAS-RHIN, Maison du Sapeur-Pompier, soit sur un site extérieur (centre de secours, rattaché au SIS Du BAS-RHIN).

Sur le site du SIS à WOLFISHEIM, l'entrée sécurisée (interphone à l'extérieur).

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive).